

**Jugement rendu le 23 janvier 2019 par le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles concernant la publication de fausses informations relatives à la LEZ Bruxelloises par Green-Zones GmbH.**

## Contexte

La Zone de Basses Emissions (LEZ) de la Région de Bruxelles-Capitale a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est d'application tous les jours de la semaine (7j/7), 24h/24 sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Un site officiel a été mis en place, [www.lez.brussels](http://www.lez.brussels), afin de mettre l'ensemble de l'information à disposition du public, mais aussi pour permettre d'effectuer les diverses démarches relatives à la LEZ : enregistrement des véhicules immatriculés à l'étranger, demande de dérogation, et l'achat de pass d'une journée. Seule cette dernière démarche est payante.

La société Green Zones dispose d'un site Internet qui présente diverses informations concernant les Zones de Basses Emissions en Europe. Ce site reprend notamment des informations au sujet de la LEZ bruxelloise. Green Zones a également créé un site web à destination du public belge ([www.lez-belgium.be](http://www.lez-belgium.be)), afin « *d'informer sur les thématiques liées aux particules fines ainsi que sur les restrictions du trafic qui en découlent en Europe, toujours plus nombreuses grâce à la création de zones environnementales* ». Green Zones met également en vente des vignettes d'accès à la LEZ de Bruxelles, alors que ces vignettes ne sont pas prévues dans la réglementation officielle.

Outre cette vente de vignette, Bruxelles Environnement a également constaté toute une série d'informations et de mentions qu'elle a considéré comme fausses et trompeuses. C'est suite à cela qu'une première démarche a été entreprise afin de corriger ces informations, ayant amené à quelques modifications. Toutefois, celles-ci n'ont pas été considérées comme suffisantes par Bruxelles Environnement, raison pour laquelle Bruxelles Environnement a déposé une plainte au Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, par l'entremise d'un cabinets d'avocats, en novembre 2018.

Le résumé ci-dessous reprend les conclusions de l'audition et la décision de la juge quant à ce litige.

## Décision

La juge décide de :

- retenir la majorité des arguments de Bruxelles Environnement comme fondés ; et
- constate également, pour chacun d'eux, la violation du Code de droit Economique.
- ordonne par conséquent la cessation de ces violations.

En résumé, la juge retient les éléments suivants comme étant exacts :

- l'oubli d'une information essentielle pour le citoyen, à savoir que l'enregistrement via le site Internet [www.lez.brussels](http://www.lez.brussels) pour pénétrer dans la LEZ bruxelloise n'est obligatoire que pour les véhicules immatriculés à l'étranger. Il s'agit donc d'une publicité trompeuse influençant les automobilistes disposant d'un véhicule immatriculé en Belgique à recourir au service payant de Green-Zones ;
- La confusion engendrée par la caméra, le QR Code et le numéro des vignettes sur le registry-sticker étant donné que ces éléments constituent des informations trompeuses et/ou susceptibles de créer la confusion pour les citoyens qui pourraient croire qu'il est obligatoire

de détenir les vignettes afin de passer les contrôles. Ils doivent donc être retirés des vignettes de Green-Zones;

- la confusion engendrée par la soi-disant nécessité du registry-sticker. La juge ordonne que le texte « *le registry-sticker développé par Green-Zones n'est pas une vignette officielle* » soit ajouté sur tous ses sites Internet à côté ou en dessous de chaque représentation du registry-sticker dans la même taille de police que le texte alentour et ce, dans toutes les versions linguistiques de ses sites internet ;
- le reproche selon lequel Green-Zones fait croire aux citoyens que l'enregistrement sur le site officiel [www.lez.brussels](http://www.lez.brussels) serait payant alors qu'il est gratuit. Ceci constitue une publicité trompeuse ;
- l'affirmation sur le délai de traitement de 3 à 7 jours ouvrables par Green-Zones est trompeuse et crée la confusion entre les différents services offerts. Elle peut en outre induire le citoyen en erreur quant aux caractéristiques des services fournis par Bruxelles Environnement ;
- la liste des véhicules sous les différentes vignettes est trompeuse ; le juge reconnaît que cette liste risque d'influencer les citoyens voulant pénétrer dans la LEZ bruxelloise en leur faisant croire qu'ils doivent s'enregistrer alors que ce n'est pas le cas.

La correction des informations trompeuses ou susceptibles de créer de la confusion pour le citoyen devrait suffire pour faire cesser l'atteinte à l'objectif de la LEZ.

## Actions

La juge ordonne que Green-Zones réalise les actions suivantes :

1. la **suppression** des mots « *En Belgique, l'enregistrement dans les zones environnementales/LEZ est requis* » et « *pour entrer dans la LEZ (Low-Emissions Zones) Bruxelles un enregistrement est nécessaire* » ;
2. de **retirer** la caméra, le QR Code et le numéro des vignettes ;
3. **d'ajouter** le texte « *le registry-sticker développé par Green Zones n'est pas une vignette officielle* » sur tous ses sites internet à côté ou en dessous de chaque représentation du registry-sticker dans la même taille de police que le texte alentour et ce, dans toutes les versions linguistiques de ses sites internet ;
4. **d'ajouter** les mots « *effectué par Green Zones* » dans la phrase « *le coût de base du service d'enregistrement pour une zone environnementale (Low Emissions Zones) en Belgique est de 19,99 euros [...]* ». Cette correction doit être faite dans toutes les langues sur tous ses sites internet ;
5. de **préciser** dans la phrase « *les délais de livraison et de service d'enregistrement sont généralement compris entre 3 et 7 jours ouvrés* » qu'il s'agit du « *service d'enregistrement par Green Zones* » ;
6. de **retirer** de ses tableaux présentant les véhicules devant faire l'objet d'un enregistrement les pictogrammes représentant les motos, les véhicules agricoles et les véhicules non motorisés.
7. Elle ordonne que toutes les mesures ordonnées doivent être mise en œuvre par Green-Zones dans un **délai d'un mois** à compter de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par mesure non mise en œuvre et par jour de retard. L'astreinte sera plafonnée à 500.000 euros.
8. Elle condamne Green-Zones aux dépens au bénéfice de Bruxelles Environnement pour la somme de 1.440,00 €.